

## Cahier de doléances du Tiers État de Loueuse et Beaulieu (Oise)

Plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Loueuse et Beaulieu, arrêtées en leur assemblée tenue au lieu ordinaire, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution du règlement du Roy, du vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation des États Généraux du royaume, et des ordonnances de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens, des onze février dernier et deux de ce mois.

Le présent cahier sera remis aux députés qui seront nommés par les habitants de cette paroisse, pour le porter à l'assemblée préliminaire, qui doit se tenir le 23 du présent mois, en laditte ville d'Amiens.

Tous les François sont citoyens de l'État ; ils doivent tous contribuer également, à proportion de leurs facultés, au payement des dettes et charges de l'État, sans privilège ni distinction d'ordre.

Les États Généraux doivent s'assembler au pied du trône du Roy, qui est le père de la Nation, toutes les fois qu'il y a de grands abus à réformer, ou des loix à sanctionner.

La Nation a un très grand intérêt que les gens de main-morte ne dégradent point, comme ils font les biens immenses dont ils jouissent, et que ces biens rentrent promptement dans les mains des citoyens de l'État. L'État en acquiérera une nouvelle richesse. L'expérience prouve que mil arpents de terre qui sont entre les mains de mil particulliers, raportent infiniment plus qu'étant entre les mains d'un seul. Les gens de main-morte jouissent de bois immenses ; grand nombre sont plantés dans de bons terrains, et il n'y a point un seul arbre de la valeur d'une pistolle. Il y a même beaucoup de terres de ces bois qui sont en friche, et conséquemment en pure perte pour l'État.

Ce n'est donc point dans ces bois, non plus que dans la plupart de ceux des seigneurs, qu'on trouvera de quoi entretenir et remonter notre marine. On ne réserve plus d'arbres, on abat tout.

Les réserves de taillis que l'on fait dans les bois des gens de main-morte, ne servent qu'à faire dépérir et mourir le bois et à le faire renchérir, quoi qu'il ne soit déjà que trop cher. On doit donc vendre toutes ces réserves, et n'en plus faire. La Nation a aussi un très grand intérêt que les seigneurs ne rendent point nul pour l'État, par leurs gibiers, remises et pigeons, des terrains immenses. Ils ne bornent point leurs plaisirs à empêcher la terre de produire, ils font encore manger par leurs trop nombreuses meutes, le pain qu'ils ont empêché de croître, et destiné pour la nourriture des pauvres campagnards, qui, dans ce moment, meurent de faim à cause de sa trop grande cherté et de sa disette.

Les loix les plus équitables sont sans effets vis-à-vis les grands. Celle qui défend de chasser dans les grains, depuis qu'ils sont en tuyaux jusqu'après la moisson, à peine de cinq cents livres d'amende et de dommages-intérêts, est de ce nombre.

Les seigneurs et leurs gens chassent en tout temps dans les grains, et néanmoins jamais aucun n'a été condamné. On a vu plus d'une fois le champ du malheureux campagnard, teint de son sang, et lui en coûter la vie, pour avoir osé s'opposer à ce que l'on chassât dans son grain.

Tout François doit avoir la liberté de tuer le gibier qui mange son grain, le renard qui vient prendre sa poule et le loup qui vient étrangler sa brebis.

La chasse doit être libre à tout François, comme elle l'étoit autrefois, et qu'elle l'est suivant la loi salique ; c'est l'unique moyen que le gibier ne cause point de dommages, et qu'il n'y ait point de braconniers.

Les seigneurs auront la chasse exclusivement à tout autre, dans leurs parques et garennes : n'es-ce pas assez qu'ils rendent nuls pour l'État ces immenses terrains ? Leur faut-il des provinces entières ?

Les bannalités sont contraires aux droits naturels des gens : elles doivent être supprimées. Il répugne qu'un

seigneur de fief, soit seigneur et maître des élémens ; chacun doit avoir la liberté de se marier sans la permission de son seigneur, et sans être obligé de lui aller présenter sa femme. Tout François doit avoir la liberté de moudre son grain, cuire son pain, pressurer sa boisson, et prendre de l'eau qui coule sur son pré, pour l'en arroser, pour qu'il produise tout le foin qu'il doit produire.

Par ce moyen, on aura en France de quoi nourrir les troupeaux ; ils se multiplieront, et conséquemment, la laine baissera de prix, et la France sera à portée de soutenir la concurrence du commerce avec l'étranger, ce qu'elle ne peut point faire, à cause de la trop grande cherté du prix de ses laines et de leur rareté.

Plus les biens sont chargés de cens et de surcens, moins ils sont susceptibles de supporter d'impôts. On doit donc permettre le rachapt des cens et surcens ; ce rachapt seroit avantageux à l'État, au seigneur et au vassal. Avantageux au seigneur, en ce qu'il le dispenseroit d'avoir un agent pour percevoir ces cens, qui sont toujours d'une perception difficile, consistant souvent en fractions de mesure. Avantageux au vassal, en ce qu'il le libéreroit des vexations odieuses et continuelles, que les agents et feudistes exercent tour à tour contre lui, soit pour lui faire servir des aveux, soit à l'occasion du paiement de ces cens, qui s'arréagent trente ans, nonobstant quoi, ceux qui les reçoivent, refusent d'en donner quittance.

On demande l'abrogation des lettres patentes concernant la taxe des droits des commissaires à terrier, données à Versailles, le vingt août mil sept cent-quatre-vingt-six. En vertu de ces lettres, les commissaires à terriers exigent six francs et plus, pour le premier article d'une déclaration, ce qui est exorbitant. Avant ces lettres, ils n'ont jamais exigé que vingt-quatre à trente sols. Ces vexations ne portent guère que sur les malheureux habitans de la campagne : les bourgeois qui leur afferment des biens, souvent s'en affranchissent par les baux qu'ils leur font.

On désire la suppression de tous les dixmes, et la suppression des moines, chanoines, abbés, prieurs et de tout couvent, comme étant non seulement inutile à l'État, mais même à charge, et menant une vie peu chrétienne.

On désire aussi que les évêques et leurs grands vicaires, ne jouissent que d'un revenu honnête, qui leur soit payé par l'État ; ainsi que les honoraires des curés et vicaires, qui seront tenus d'administrer les sacrements, et faire les fonctions de leur ministère gratis.

On désire encore qu'un François ne soit plus tenu d'aller chercher des dispenses à Rome, ny d'y impétrer des bénéfices.

On désire en outre, que tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils existent, soient supprimés, et qu'il ne soit établi qu'un seul impôt pour tout, payable en argent ; et qu'il n'existe en France qu'une seule loi, un seul poid et une seule mesure.

Le parcours de la vaine pâture doit être permis ; on éviteroit beaucoup de procès et de rixes. Il seroit avantageux aux troupeaux et aux terres, que l'on pourroit parquer.

Les seigneurs ne doivent point avoir l'autorité de s'approprier, comme aucuns font, le parquage des troupeaux de leurs vasseaux, et ceux-cy dévoient être affranchis de toutes servitudes barbares envers leurs seigneurs, comme d'aller labourer ses terres à corvées, de charrier son fumier, de lui payer des chapons de four, des agneaux d'herbages, etc.

Les droits que les seigneurs font percevoir dans les marchez, et pour les travers et péages, doivent être supprimés, ou du moins considérablement diminués, étant exorbitant, et ne portant presque que sur les habitans de la campagne.

Le droit de franc fief doit aussi être supprimé, comme le droit de centième denier pour les successions collatérales, ce qui ne se payent guère que par les gens du tiers état de la campagne.

Le tarif du contrôle doit être réformé ; le contrôle ne devant être qu'un simple droit perçu sur les actes, en leur donnant une date certaine. Le contrôle ne porte presque que sur les gens du tiers état, Les grands vont contracter à Paris.

Toutes lettres de cachet doivent être abolies, et l'administration de la justice réformée et grandement surveillée, afin que les gens du tiers état ne soient point totalement ruinés comme ils le sont, quand ils ont le malheur de plaider, et obtiennent justice contre les grands, ce qui n'arrive jamais.

Les charges de la magistrature ne devroient point être vénales, mais la récompense du mérite, et tout juge

honoré par l'État et garant de ses jugements.

Tous les sièges qui jugent sans appel, devraient être composés de juges pris dans les trois ordres.

Tous les hameaux au-dessus de vingt feux devraient avoir un prêtre, et dans tous les hameaux éloignés des églises, il devrait y avoir une chapelle et un cimetière, pour y baptiser et hynumer. C'est exposer la vie des enfants nouveaux nés, que de les porter, tel temps qu'il fasse, plus d'une lieue, pour recevoir de l'eau glacée sur la teste.

Les chemins de soixante-douze pieds de largeur, sont trop large de moitié, et les fossez et côtés, nuisibles et dangereux.

Le tirage de la milice ruine la campagne. A quoi sert faire tirer la milice, pour laisser les miliciens chez eux ?

Les étalons des haras, distribués dans les campagnes, ne font point de poulains, leur nature ne revenant point à celles des cavalles de la campagne ; ils doivent être supprimés.

Les députés de cette communauté prieront les députés du tiers état, qui porteront leurs doléances au pied du trône, d'assurer le Roy de leur fidélité inviolable, et que, telle grande que soit leur détresse, il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient disposés de faire pour le bonheur de l'État.